

Art. 224 al. 1, art. 243 al. 2 lit. c – DEMANDE PRINCIPALE SOUMISE À LA PROCÉDURE ORDINAIRE – DEMANDE RECONVENTIONNELLE RELEVANT DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE EN RAISON DE LA NATURE DE LA CAUSE – IRRECEVABILITÉ

TF [4A 49/2022](#) du 14.9.2022 c. 4.3.1.2 - 4.3.1.3 et c. 4.3.2.1

[Demande principale en inscription au RF d'un droit d'habitation viager. Demande reconventionnelle en constat de la nullité, respectivement en annulation, de la convention aménageant un rapport de bail, subsidiairement en déclaration de la caducité de la convention, ainsi qu'en expulsion du demandeur principal]. (c. 4.3.1.2) Dans l'ATF 143 III 506 c. 3.1-3.2, le TF a expressément laissé ouverte la question de l'admissibilité d'une demande reconventionnelle soumise à la procédure simplifiée selon l'art. 243 al. 1 CPC, en raison d'une valeur litigieuse inférieure à CHF 30'000, introduite en procédure ordinaire (ATF 143 III 506 c. 3.2.4). (c. 4.3.1.3) En ce qui concerne la question de savoir *si dans une procédure ordinaire*, il est possible de présenter une *demande reconventionnelle soumise à la procédure simplifiée selon l'art. 243 al. 2 CPC en fonction de son objet*, la doctrine affirme que *l'art. 224 al. 1 CPC s'oppose à la recevabilité de la demande reconventionnelle* introduite dans une procédure ordinaire, si la procédure simplifiée est applicable à celle-ci pour des motifs de protection sociale sans égard à la valeur litigieuse. (c. 4.3.2.1) L'exception à l'art. 224 al. 1 CPC prévue par la jurisprudence en cas d'action partielle (ATF 147 III 172 c. 2.1 ; 143 III 506 c. 4.4) n'entre pas en ligne de compte lorsque le demandeur n'a pas introduit une telle action. (...) *L'existence* de l'accord, dont la *relation de bail* constituait une partie prépondérante, constituait une *question préjudicielle à la demande d'expulsion*, raison pour laquelle le traitement des conclusions formulées dans la demande reconventionnelle *impliquait une décision du tribunal sur la fin du "rapport de bail"*. En conséquence, le litige fait partie de ceux concernant la « protection contre les congés », régis par la *procédure simplifiée selon l'art. 243 al. 2 lit. c CPC*. *Le jugement* sur l'action reconventionnelle *ne pouvait être scindé* en une partie concernant la demande en constat négatif [pouvant être jugée en procédure ordinaire] et une autre relative à la demande d'expulsion, dès lors que la décision sur la première était également pertinente pour la seconde.

2022-N22 – Demandes principale et reconventionnelle connexes, mais soumises à des types de procédure différents : une séparation inévitable ?

Note F. Bastons Bulletti

1 Dans une convention conclue devant le Ministère public pour mettre fin à de nombreux différends, une partie accorde à l'autre le droit viager d'habiter un appartement dont sa propre société est propriétaire, contre paiement d'un franc par mois, et s'engage en sus à lui verser par acomptes la somme de 90'000 fr. Il est en outre prévu que le rapport de bail sera inscrit au registre foncier. Toutefois, les obligations de paiement et de mise à disposition de

l'appartement seront caduques si le bénéficiaire ne maintient pas une attitude correcte et respectueuse envers l'obligé. Le bénéficiaire introduit ensuite, en procédure ordinaire, une demande contre l'obligé et la société de celui-ci, tendant à l'inscription au RF en sa faveur d'un droit d'habitation viager sur l'appartement en cause. Les défendeurs concluent au rejet de la demande et reconventionnellement, au constat de la nullité ou de l'annulation du contrat pour vice de la volonté, subsidiairement, de la caducité du bail, ainsi qu'à l'expulsion du demandeur principal. Le Tribunal rejette les deux demandes. Saisi d'un appel des demandeurs reconventionnels, le tribunal d'appel déclare leur demande irrecevable : il retient que la demande principale est soumise à la procédure ordinaire, alors que la demande reconventionnelle concerne un litige portant sur la protection contre les congés au sens de l'art. 243 al. 2 lit. c CPC, et est dès lors soumise à la procédure simplifiée indépendamment de la valeur litigieuse. Le TF confirme cette décision.

2 Il faut d'abord souligner qu'en l'espèce, la **demande principale** était bien soumise à la **procédure ordinaire**, et non à la procédure simplifiée : en effet, elle ne tendait pas à l'inscription au RF d'un rapport de *bail* – auquel cas la procédure simplifiée lui aurait été applicable, comme l'a récemment jugé le TF (TF 4A_199/2022* du 20.9.2022 c. 3, 3.5, note sous art. 243 al. 2 lit. c, 3. et résumé in newsletter du 3.11.2022) -, mais d'un *droit d'habitation*, au sens de l'art. 776 CC – ce qui au demeurant, la vouait à l'échec, dès lors que la constitution d'un tel droit supposait un acte authentique, qui n'existait pas en l'espèce, de sorte que le tribunal a rejeté la demande. Or, l'art. 243 al. 2 CPC ne vise pas les litiges portant sur l'inscription d'un droit réel et en raison de sa valeur litigieuse, la cause était en l'espèce soumise à la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 CPC a contrario).

3 Il en allait différemment de la **demande reconventionnelle** : les défendeurs ont conclu au constat de la nullité de la convention, respectivement de son annulation en raison de prétendus vices du consentement, subsidiairement à la déclaration de caducité de cette convention et en conséquence, ont demandé en outre l'expulsion du demandeur principal. Dès lors que l'élément principal de cette convention était un rapport juridique qui s'analysait comme un bail (cf. c. 4.1 et c. 4.3.2.1 de l'arrêt), la demande reconventionnelle invitait clairement le tribunal à statuer sur **la fin du bail** ; dès lors, selon la jurisprudence établie du TF, ce litige concernait la protection contre les congés au sens de l'art. 243 al. 2 lit. c CPC (cf. ATF 142 III 690 c. 3.1, note sous art. 243 al. 2 lit. c, 3. et in newsletter du 26.10.2016), de sorte qu'il était soumis à la **procédure simplifiée** indépendamment de la valeur litigieuse. Les recourants ont soutenu en vain que seule leur conclusion en expulsion, et non leur demande en constat négatif (nullité, annulation ou caducité de la convention), relevait de la procédure simplifiée. Comme l'a relevé le TF (c. 4.3.2.1), ces deux demandes n'étaient pas dissociables, dès lors que la décision sur la demande de constat négatif était également pertinente pour statuer sur la demande d'expulsion.

4 Ainsi, la demande principale relevait de la procédure ordinaire et la **demande reconventionnelle**, de la procédure simplifiée. Or, selon l'art. 224 al. 1 CPC, la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est soumise à la **même procédure que la demande principale** (cf. ATF 143 III 506 c. 3.2, note sous art. 224, B.a., confirmant que lorsque la demande principale est soumise à la procédure simplifiée en raison de sa valeur litigieuse, alors que la demande reconventionnelle est soumise à la procédure ordinaire, la demande reconventionnelle est irrecevable).

5 Dans sa jurisprudence, le TF a toutefois apporté une **exception** à cette règle : lorsque le demandeur principal introduit une action partielle (art. 86 CPC), soumise à la procédure simplifiée en raison de sa valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC), le défendeur peut former une **demande reconventionnelle en constat négatif** de l'ensemble de la prétention du demandeur principal, même si eu égard à sa valeur litigieuse, cette demande reconventionnelle est soumise à la procédure ordinaire : dans ce cas, l'ensemble de la (ou des) prétention(s) du demandeur principal est objet du litige, de sorte que les demandes principale et reconventionnelle doivent être jugées ensemble, selon la procédure ordinaire (ATF 143 III 506 c. 4, note sous art. 224, B.a. et note M. Heinzmann in newsletter du 5.10.2017 ; ATF 145 III 299, note ibid. et in newsletter 2019-N21, part. n°. 7 ; ATF 147 III 172 c. 2, 2.3, note ibid.). Le TF souligne cependant, dans le présent arrêt (c. 4.3.2.1), que cette exception à l'exigence d'identité de procédure applicable (que le Conseil fédéral propose de codifier dans le cadre de la révision en cours du CPC, cf. art. 224 al. 1bis lit. b CPC, FF 2020 2699 et Message P-CPC, FF 2020 2668 ; v. ég. BO 2022 N 671 s.) se limite aux cas dans lesquels **la demande principale est une demande partielle**, au sens de l'art. 86 CPC. Si tel n'est pas le cas, la condition d'identité de procédure (art. 224 al. 1 CPC) demeure applicable, même lorsque la demande reconventionnelle tend à un constat négatif, et la demande reconventionnelle est irrecevable (cf. ég. le récent arrêt TF 5A_835/2022 du 7.11.2022 c. 4, concernant une demande en constat négatif d'une valeur d'un million de fr., déposée en réaction à une requête de mainlevée soumise à la procédure sommaire selon l'art. 251 lit. a CPC).

6 Cela étant, une autre exception est envisageable, lorsque la demande principale est soumise à la procédure *ordinaire* alors que la **demande reconventionnelle** relève de la **procédure simplifiée en raison de sa valeur litigieuse** (art. 243 al. 1 CPC). Une large partie de la doctrine est favorable à la recevabilité d'une telle demande reconventionnelle, pour des motifs d'économie de procédure et pour éviter le risque de décisions contradictoires (BK ZPO-Killias art. 224 N 25 ; KomZPO-Leuenberger, 3^e éd. 2016, art. 224 N 14 ; KomZPO-Sutter-Somm/Klinger art. 14 N 12 ; KuKo ZPO-Naegeli/Richers, 3^e éd. 2021, art. 224 N 3 ; KuKo ZPO-Fraefel art. 243 N 12 ; CR CPC-Tappy art. 224 N 14 ; Alain Grieder, Die Widerklage nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, N 615). Le TF – comme il le rappelle dans le présent arrêt (c. 4.3.1.2) – a expressément laissé la question ouverte (ATF 143 précité, c. 3.2.4). Le CF (approuvé par les Chambres, cf. BO 2022 S 683 ; BO 2022 N 701 s.) propose d'ajouter à l'art. 224 CPC un nouvel al. 1bis lit. a, selon lequel la demande reconventionnelle est recevable lorsque la prétention qui y est invoquée « relève de la procédure simplifiée du seul fait de la valeur litigieuse alors que la demande principale est jugée dans la procédure ordinaire » (P-CPC, FF 2020 2699 et Message, FF 2020, 2667). En d'autres termes, le défendeur et demandeur reconventionnel, qui doit de toute manière se défendre dans une procédure ordinaire, pourra choisir de renoncer aux avantages d'une procédure simplifiée pour ses prétentions propres et y préférer le bénéfice – l'économie de temps et de moyens - d'une procédure unique, dans laquelle ces prétentions seront examinées en même temps que celles du demandeur principal.

7 Il ne s'agit cependant pas de cela en l'espèce, où la **demande reconventionnelle** est **soumise à la procédure simplifiée** indépendamment de sa valeur litigieuse, c'est-à-dire **en raison de la nature de la cause** (art. 243 al. 2 CPC), alors que la demande principale a été introduite en procédure *ordinaire*. Après avoir cité les auteurs qui s'expriment à ce sujet (v. ég. KomZPO-Sutter-

Somm/Klinger art. 14 N 12 ; Alain Grieder, op. cit., N 616), le TF suit leur avis, selon lequel dans ce cas, il n'y a pas lieu de faire exception à la règle de l'art 224 al. 1 CPC : la demande reconventionnelle est dès lors **irrecevable**. Cette solution doit certes être approuvée dans son principe, dès lors qu'en prescrivant la procédure simplifiée dans les causes visées à l'art. 243 al. 2 CPC, le législateur ne poursuit pas seulement un but de simplification - prépondérant à l'al. 1 de la disposition -, mais surtout un but de protection sociale des parties, dans des matières jugées sensibles. Admettre la recevabilité d'une telle demande reconventionnelle reviendrait à permettre au demandeur reconventionnel de contourner les règles - impératives - de procédure en choisissant, par le biais de cette demande, la procédure ordinaire, cas échéant au détriment du défendeur reconventionnel, qui dans la cause visée, perdrait notamment le bénéfice de la maxime inquisitoire sociale (art. 247 al. 2 lit. a CPC), de formalités allégées (art. 245 CPC) ou d'une éventuelle gratuité (art. 114 lit. a, d, e et f CPC ; art. 116 al. 1 CPC), voire, selon les cantons, de la compétence d'un tribunal spécialisé : l'économie de procédure ne saurait à elle seule justifier que l'on fasse fi des droits procéduraux du défendeur, d'autant que dans ces causes, l'enjeu financier peut être bien supérieur à 30'000 fr.

8 L'on peut cependant se demander si cette solution doit s'imposer aussi **lorsque l'objet de la demande reconventionnelle** - soumise à la procédure simplifiée en raison de la nature de la cause - **est connexe à celui de la demande principale** introduite en procédure ordinaire. Dans ce cas, l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle - et la contrainte qui en résulte, pour le défendeur, d'introduire une procédure indépendante pour faire valoir sa propre prétention - n'est pas seulement contraire à l'économie de procédure, mais précisément en raison de la connexité des prétentions, elle accroît aussi le risque de décisions contradictoires. Cependant, la **révision en cours du CPC** ne prévoit plus, dans ce cas, d'assouplissement à la règle de l'art. 224 al. 1 CPC. L'avant-projet, qui supprimait en principe l'exigence d'identité de procédure applicable, mais subordonnait en revanche la recevabilité de toute demande reconventionnelle à l'existence d'un lien de connexité avec la prétention principale (cf. art. 224 al. 1 AP-CPC du 2.3.2018 ; la même solution était proposée pour l'institution voisine du cumul d'actions, cf. art. 90 al. 1 lit. b AP-CPC), s'est heurté à de vives oppositions, notamment en ce qui concerne l'exigence absolue d'un lien de connexité, jugée - à notre avis à raison - trop restrictive, et le flou entourant la procédure applicable aux deux demandes. L'art. 224 al. 2bis AP-CPC prévoyait néanmoins que si certaines prétentions relevaient par nature de la procédure simplifiée, l'art. 247 CPC (càd. la maxime inquisitoire sociale, cf. art. 247 al. 2 lit. a *cum* art. 243 al. 2 CPC) serait applicable par analogie pour ces prétentions, même dans la procédure ordinaire, régie en principe par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). Cette solution nous semblait protéger correctement les principaux droits procéduraux du défendeur reconventionnel (v. supra N 7), ou du demandeur principal à une action partielle introduite en procédure simplifiée (supra N 5), sans soulever de difficultés d'application : en effet, la pluralité de maximes de procédure applicables dans un même procès est déjà pratiquée quotidiennement dans les procédures du droit de la famille (art. 277 CPC ; art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Le Conseil fédéral a néanmoins renoncé à ce projet et n'a plus proposé que les allègements susmentionnés (art. 224 al. 1bis P-CPC, cf. supra N 5 et N 6), non applicables à l'hypothèse envisagée ici. On peut le regretter : un projet n'exigeant la connexité que lorsque la demande reconventionnelle n'est pas déjà soumise à la même procédure que la demande principale (sur le modèle que prévoit l'art. 14 CPC pour le for de connexité de la demande reconventionnelle), voire précisant encore les règles de procédure applicables dans ce cas,

aurait sans doute pu être envisagé. Quoi qu'il en soit, la porte semble en l'état fermée à une extension de la recevabilité de la demande reconventionnelle allant au-delà de celle proposée à l'art. 224 al. 1bis P-CPC, dès lors que le Conseil Fédéral y a expressément renoncé (Message P-CPC du 26.2.2020, FF 2020 2667) et que le Parlement n'a pas débattu d'autres allègements (supra N 5 et 6).

9 Néanmoins, dans la présente affaire, il n'est pas exclu qu'à l'avenir, une demande principale et une demande reconventionnelle puissent être présentées dans le même procès : la demande principale a certes été définitivement rejetée, mais si le demandeur dépose une nouvelle demande en concluant cette fois à l'inscription du *bail* au RF, il soumettra au juge un objet du litige différent du précédent, de sorte que l'autorité de chose jugée de la décision ne fera pas obstacle à ce second procès. Or, une telle demande est soumise à la procédure simplifiée, selon l'art. 243 al. 2 lit. c CPC (cf. TF 4A_199/2022* précité, supra N 2). Les défendeurs, dont la demande reconventionnelle a été déclarée irrecevable, pourront présenter à nouveau les mêmes conclusions qu'en l'espèce : dès lors que celles-ci n'ont pas été examinées dans la présente procédure, l'autorité de chose jugée du présent arrêt n'y fera pas obstacle. Or, ces conclusions aussi sont soumises à la procédure simplifiée (supra N 3). Ainsi, l'identité de procédure applicable exigée par l'art. 224 al. 1 CPC sera donnée. Cette coïncidence n'est cependant pas le fruit du hasard, mais bien de l'**interprétation large** que le TF, selon nous à raison, donne à la notion de « **protection contre les congés** » à l'art. 243 al. 2 lit. c CPC : cette interprétation favorise le traitement commun de demandes – qu'elles soient présentées en cumul, ou reconventionnellement – qui présentent en définitive un lien de connexité entre elles. En d'autres termes, par le biais de cette interprétation de l'art. 243 al. 2 lit. c CPC, le TF tient compte de la nécessité, que nous avons soulignée ci-dessus, de traiter dans une seule et même procédure des prétentions qui à défaut, devraient être jugées séparément, au risque de lourdeurs et de décisions contradictoires. Ainsi, du moins dans ce cadre, il est tenu compte des nécessités de la pratique.

Proposition de citation :

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2022-N22, n°...



Code annoté
www.zpo-cpc.ch

Qu'est-ce que le CPC Online ?

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit